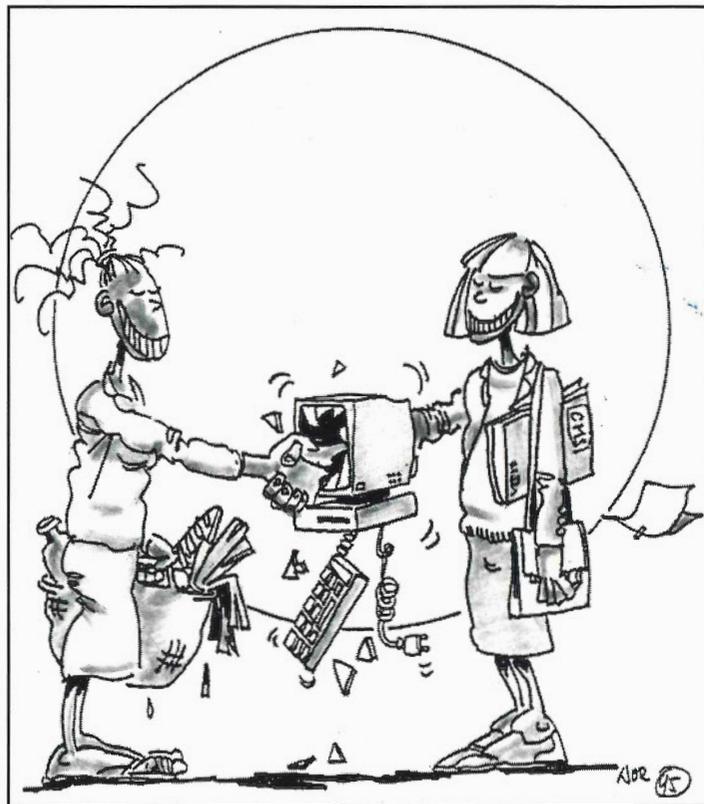


Informatisation de l'action sociale : enjeux professionnels et citoyenneté

La vie (informatisée) : mode d'emploi !

Préoccupé par certaines des conséquences de la rapide informatisation du travail social et médico-social, un groupe d'associations et de syndicats s'est constitué en collectif au début de l'année 1995. Après la publication d'une « plate-forme commune » en mai 1995, le collectif a élaboré le présent livret pour diffusion aux professionnels concernés, afin qu'ils disposent d'un outil leur permettant d'appréhender au mieux les risques potentiels de cette informatisation.

En effet de nombreux organismes (départements, caisses de sécurité sociale, CAF, hôpitaux, etc.) se dotent – ou vont se doter – de dispositifs informatiques de traitement de l'action sociale ; ces dispositifs aux noms très imagés (*ANIS*, *ANAISS*, *ESOPE*, *PAMELA*, *PHILEAS*,



ASTRE...) vont régir la vie de nombreuses personnes et familles. Aussi est-il grand temps que les professionnels et les citoyens s'informent et réfléchissent aux implications de ces systèmes,

non pour s'opposer à l'informatique, mais pour réunir tous ensemble les conditions permettant d'assurer, face à ces évolutions, le respect des droits et libertés des citoyens. ■

**Au-delà
de l'écran,
mariage
de raison
ou liaisons
dangereuses ?**

Collectif pour les droits des citoyens face à l'informatisation de l'action sociale : qui sommes-nous ?

Le collectif regroupe les organisations :

- AFSMS (Association Française des Secrétares Médico-Sociales)
Tél. 05.56.42.51.90.
- ANAS (Association Nationale des Assistants de Service Social)
Tél. 01.45.26.33.79, Fax 01.42.80.07.03.
- ANSFT (Association Nationale des Sages-Femmes Territoriales)
Tél. 05.63.74.70.28.
- Confédération CGT, Fédération CGT Services Publics, UGICT-CGT
Tél. 01.48.18.81.25, Fax 01.48.51.64.57.
- CONCASS (Coordination Nationale des Collectifs des Assistants
de Service Social) Tél. 04.78.78.09.79.
- Fédération CRC Santé-Sociaux Tél. 01.43.49.28.18, Fax 01.43.49.28.67.
- CSF (Confédération Syndicale des Familles)
Tél. 01.44.89.86.80, Fax 01.40.35.29.52.
- FEN (Fédération de l'Education Nationale)
Tél. 01.40.16.78.00, Fax 01.40.16.78.99.
- FSU (Fédération Syndicale Unitaire) Tél. 01.44.79.90.30, Fax 01.48.01.02.52.
- SAF (Syndicat des Avocats de France)
Tél. 01.42.82.01.26, Fax 01.45.26.01.55.
- Syndicat Départemental CFDT du Gard Protection Sociale.
- Syndicat CFDT Interco Section des services du conseil général du Gard
Tél. 04.66.76.75.87.
- SM (Syndicat de la Magistrature) Tél. 01.48.05.47.88, Fax 01.47.00.16.05.
- SNICS-FSU (Syndicat National des Infirmières Conseillères
de Santé – FSU) Tél. 01.42.22.44.52, Fax 01.42.22.45.03.
- SNMPMI (Syndicat National des Médecins de PMI)
Tél. 01.45.22.21.40, Fax 01.42.94.07.31.
- SNP (Syndicat National des Psychologues)
Tél. 01.45.87.03.39, Fax 01.45.35.25.83.
- SNPES PJJ-FSU (Syndicat National des Personnels de l'Education
Surveillée PJJ-FSU) Tél. 01.42.60.15.84, Fax 01.40.20.91.62.
- SNUASEN-FSU (Syndicat National Unitaire des Assistants Sociaux
de l'Education Nationale – FSU) Tél. 01.44.79.90.43, Fax 01.48.45.86.02.
- SPF (Syndicat des Psychiatres Français) Tél. 01.47.09.11.77, Fax 01.47.50.62.75.

Avec le soutien de la Ligue des Droits de l'Homme

Tél. 01.44.08.87.29, Fax 01.45.35.23.20.

Sommaire

| | |
|--|--------------|
| Les tribulations du dossier social de Madame Ursule Zagère | p. 4 |
| Testez vos connaissances : questionnaire à l'usage des professionnels du social et de la santé utilisant l'informatique | p. 8 |
| Et maintenant : faisons le point | p. 12 |
| Ils en disent, ils en pensent | p. 14 |
| La CNIL : qu'en dit-elle, quelles règles a-t-elle posées ? | p. 16 |
| Autre organisme officiel : la structure gouvernementale pour la sécurité des systèmes d'information | p. 17 |
| Plate-forme du collectif : extraits | p. 18 |
| Et vous, que pouvez-vous faire ? | p. 20 |
| Que dit le Code pénal ? | p. 21 |
| ANIS, ESOPE, PAMELA, PHILEAS, ASTRE... : QUID ? | p. 22 |
| Petit lexique des termes informatiques à l'usage des débutants | p. 23 |
| Appel à soutien. Contacts avec le collectif | p. 24 |

Les tribulations du dossier social de Madame Ursule Zagère*

Nous vous invitons à jouer : chaque fois que l'histoire ci-dessous dérange votre conscience de travailleur social ou médico-social ou d'intervenant spécialisé, mettez une croix dans la marge. De notre côté chaque fois que ça nous dérange, vous verrez apparaître nos remarques.

→ A la circonscription de Trifouilly-lès-Anisette, vient d'être installé le progiciel *PASTIS* (Parcours Automatisé de Soutien aux Travailleurs de l'Intervention Sociale).

Madame Ursule Zagère a justement rendez-vous, pour compléter son dossier en vue de l'obtention du RMI, avec une assistante sociale. Celle-ci va saisir dans son dossier informatisé des données sur sa situation sociale et familiale, comme : mode de vie, nombre d'enfants à charge, situation financière (dettes), logement (statut d'occupation ou type d'hébergement, difficultés liées au logement, etc.), caractéristiques socio-démographiques (difficultés de santé, connaissance de la langue française parlée et écrite, profil scolaire et professionnel), éléments de socialisation et d'insertion, demandes exprimées, actions proposées, etc. Madame U. Zagère, qui est enceinte, était allée à la PMI la semaine précédente pour une consultation avec la sage-femme. Celle-ci avait demandé à la secrétaire médico-sociale de secteur de porter

dans le dossier informatisé, outre les données strictement médicales, certaines observations concernant les antécédents et « l'hygiène de vie » de Madame U. Zagère.

Avec l'arrivée de *PASTIS*, des procédures nouvelles sont mises en place. Une nouvelle fonction est assignée aux responsables de circonscription, celle de *réfèrent social*. En effet est désigné dans *PASTIS* comme *réfèrent social le responsable de la constitution et du suivi du diagnostic/projet et de la cohérence des interventions concernant une personne ou une famille*.

Avec l'informatisation cela veut dire :

- Qu'il existe un dossier nominatif unique informatisé concernant Madame U. Zagère, avec des sous-dossiers pour les différents secteurs de la circonscription (cf schéma).
- Que, dans ce dossier, médecin, sage-femme, puéricultrice, assistante sociale, éducateur, psychologue, etc. sont habilités à traiter (cf schéma), chacun pour ce qui le concerne, des données qu'il a lui-même sai-

* Toute ressemblance avec des situations, des personnages et des logiciels existant, ayant existé ou risquant d'exister serait purement fortuite.

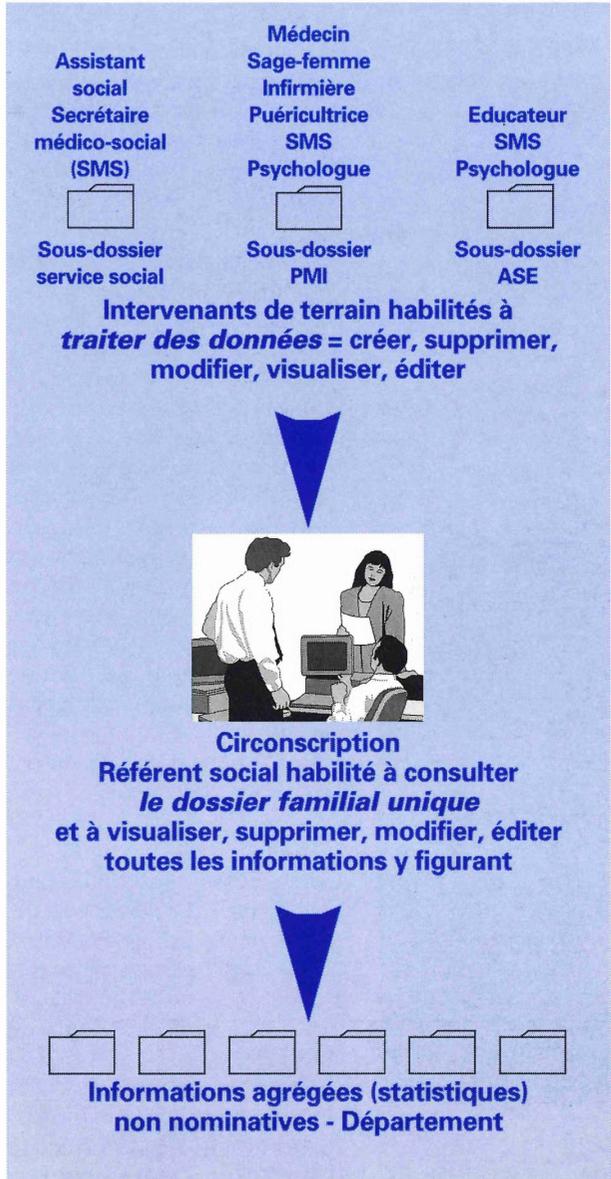
sies, à l'exclusion de celles traitées par les autres intervenants.

- Que le responsable de circonscription, référent social, est habilité à consulter (cf schéma) l'ensemble de ce dossier, auquel il accède grâce au réseau, et qu'il est habilité à traiter toutes les informations y figurant, émanant des divers intervenants.

Avec la mise en place de *PAS-TIS*, il est prévu que tout dossier de demande de RMI pour une personne ayant des enfants déclenche une intervention du responsable de circonscription, afin d'évaluer en même temps la situation du point de vue de la protection de l'enfance.

Au cours de cette phase, le référent social va donc accéder à tous les éléments fournis sur Mme U. Zagère par les intervenants. Il saura ainsi qu'elle a accouché sous X quelques années auparavant, que sa vie de couple a été émaillée d'épisodes de violences, de séparations, qu'elle exprime un mal-être dans ce temps de la grossesse, qu'elle peut aller jusqu'à penser qu'une couveuse serait préférable à son ventre pour son bébé et qu'elle continue à fumer et à se déplacer beaucoup alors qu'elle a reçu des consignes de repos.

Avant toute orientation ou prise de décision, le responsable de circonscription organise une réunion avec les différents acteurs professionnels comme il en existait déjà auparavant, ce



qui permettait d'évaluer une situation en concertation. Mais désormais le responsable de circonscription dispose a priori de tous les éléments consignés dans le dossier unique du fait de l'existence de fenêtres de saisie obligatoire (si les données ne sont pas complétées, le logiciel bloque l'instruction du dossier). Les intervenants n'ont donc plus la maîtrise sur les informations qu'ils mettent en commun.

Concernant Mme U. Zagère le responsable de circonscription, au vu des éléments du dossier, estime qu'il y a danger pour l'enfant à naître, malgré les réticences de la sage-femme, de l'A.S. et de la psychologue qui pensent qu'un soutien peut être offert à Mme U. Zagère, pour l'aider à faire émerger, avec ses peurs et ses désirs, des potentiels pour accueillir cet enfant. Cependant, le responsable de circonscription décide d'un signalement, au nom de sa responsabilité de référent social, en vue d'une investigation d'orientation éducative (IOE) à la naissance.

A ce stade, deux remarques

● La mise en réseau pose une question : quelle préservation de la confidentialité des informations et du secret professionnel ?

● La primauté de responsabilité du référent social désigné par PASTIS pose une seconde question : quelle responsabilité les intervenants de terrain peuvent-ils continuer à assumer à l'égard des usagers ?

Les professionnels de terrain, sage-femme, assistante sociale, puéricultrice, ont assez mal accepté cette première expérience de la nouvelle procédure, avec la mise en place de PASTIS.

Pourtant ils avaient été plutôt séduits d'emblée par l'informatisation qui doit permettre d'accélérer des procédures,

d'éviter certaines tâches répétitives, de produire des statistiques, etc.

Sur le plan technique, « architecture client-serveur », niveau des « sauvegardes », complexité des « niveaux d'habilitation », les professionnels ont bien avoué ne pas tout maîtriser, malgré leurs deux stages de 3 jours de formation (le premier intitulé *Procédures en travail social et systèmes de traitement de l'information* et le deuxième relatif à la *Prise en main du progiciel PASTIS dans l'environnement quotidien de travail*).

Ils ont aussi été surpris par les documents qui précisaient que « Dans le profil utilisateur des différents niveaux d'information – dont le niveau 3 concerne les informations sensibles, sociales et sanitaires – le rôle prime le métier ».

Cela avait donné lieu à des controverses lors du premier stage de formation, mais dans la mesure où le département s'engageait à ce que les responsables de circonscription soient recrutés parmi les travailleurs sociaux, leurs inquiétudes s'étaient un peu apaisées. Ils avaient bien lu dans un article des *Cahiers des collectivités locales* qu'un département voisin, équipé de PASTIS, avait choisi un organigramme des services sociaux où les responsables d'unité territoriale sont recrutés dans le cadre d'emplois des attachés

territoriaux, mais ils étaient loin de penser que ça pourrait leur arriver.

Pour Mme U. Zagère, le responsable de circonscription a donc signalé la situation à l'autorité judiciaire, en vue d'une IOE dès la naissance. En même temps il demande à l'assistante sociale de travailler avec Mme U. Zagère son *parcours d'insertion* : si ce projet connaît un développement favorable, cela pourra être interprété comme un signe positif de sa volonté d'insertion sociale et cela ne pourra qu'être encourageant pour sa capacité à accueillir son enfant. La sage-femme réagit à cette proposition avec scepticisme, en exprimant la difficulté qu'aurait Madame U. Zagère à s'investir dans un tel projet au moment même de cette grossesse. La psychologue rappelle, pour sa part, qu'imposer ce projet est contradictoire avec le respect de la personne dans sa dimension psychique, qui demeure un droit inaliénable.

Cependant le responsable de circonscription maintient sa demande, pour s'en tenir aux procédures définies dans *PASTIS*, qui visent à évaluer le *parcours d'insertion du bénéficiaire dans son aspect dynamique, en prenant en compte l'implication personnelle de celui-ci, en lien avec les problématiques repérées le concernant.*

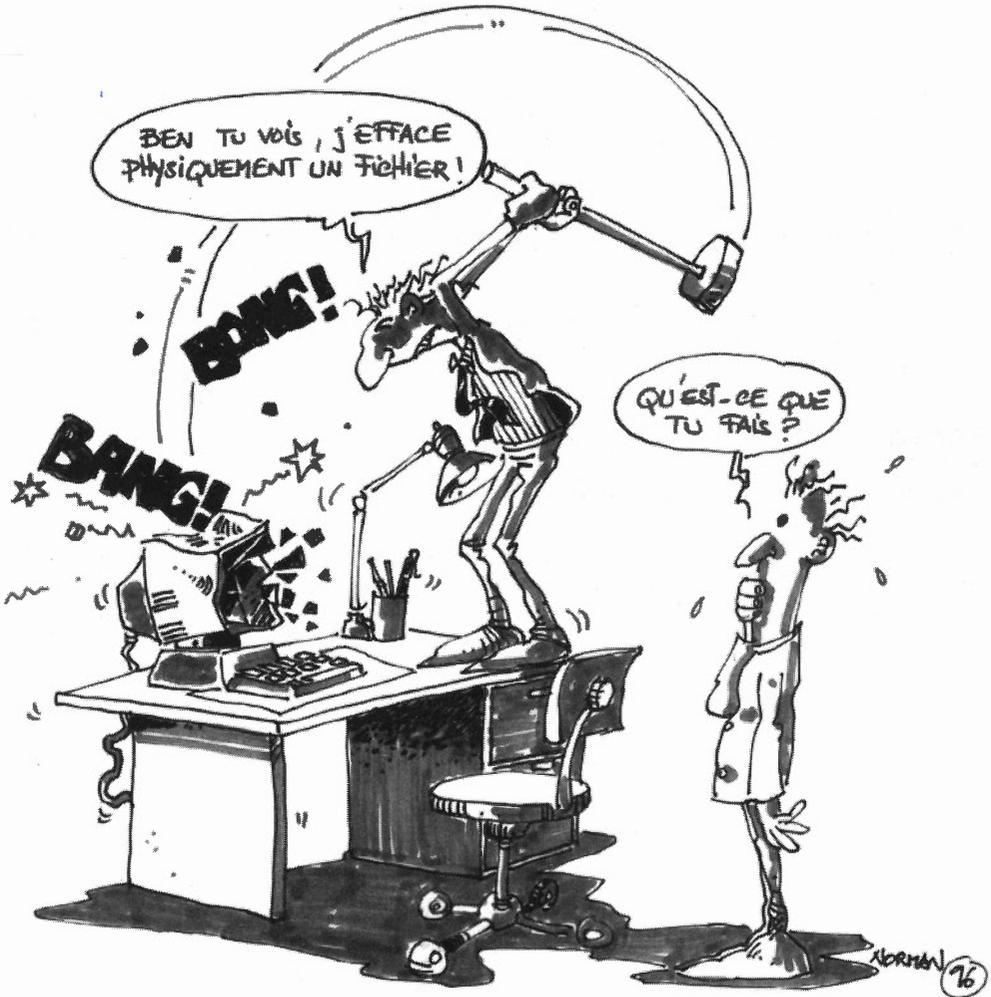
A ce stade, une nouvelle remarque

● Cette notion selon laquelle le rôle ou la fonction occupée prime sur le métier dans la définition du profil d'accès et d'utilisation des données pose une troisième question : qu'advient-il de la notion de qualification des professionnels du social et de la santé, si un responsable n'ayant pas de qualification professionnelle dans ces domaines détient une primauté dans les décisions, non seulement sur le plan administratif mais aussi sur le plan social ?

A ce stade, une dernière remarque

● Cette orientation visant à inscrire l'usager dans des procédures préétablies pose une quatrième question : ne court-on pas le risque de déterminer des projets POUR les usagers, dans lesquels ils pourront ou non s'inscrire, plutôt que d'accompagner l'élaboration de leur propre projet PAR les usagers eux-mêmes ?

**Fin provisoire
de l'épisode.
Rendez-vous
en pages
12 et 13
pour d'autres
explications
et remarques.**



BEN TU VOIS, J'EFFACE
PHYSIQUEMENT UN FICHIER!

BANG!

BANG!

QU'EST-CE QUE
TU FAIS ?

Norman 96



Testez vos connaissances : questionnaire à l'usage des professionnels du social et de la santé utilisant l'informatique

Partons d'un exemple : à la sécurité sociale, la circulaire technique C.N.A.M. du 15/4/1983 ayant pour objet « secret professionnel des assistants de service social au sein des Caisses d'Assurance Maladie » précise en page 5 : « ... L'assistant social « confident nécessaire » reste constamment responsable des dossiers, fichiers et tous documents écrits concernant les clients ou l'action entreprise.

En cas d'indiscrétion, c'est l'assistant social qui est passible de poursuites... ». De telles dispositions concernent l'ensemble des professionnels du social et de la santé (secret professionnel – articles 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal). Le secret professionnel a été mis en place pour rendre compatibles deux principes apparemment contradictoires : d'une part le droit à la vie privée, d'autre part l'action de santé publique, l'action sociale. Ceci fait lien entre la démocratie, les droits du citoyen et l'action de santé publique de l'Etat. Or, sous prétexte d'efficacité et de modernité, le secret professionnel est sans arrêt mis en danger.

Alors comment faire respecter le secret professionnel avec certaines techniques nouvelles comme l'informatique ?

TEST

Avec une feuille et un stylo, vous savez :

écrire, raturer, modifier,

effacer, déchirer, brûler, détruire une information.

Qu'en est-il avec l'outil informatique ?

- Savez-vous supprimer un dossier nominatif du fichier client ? oui non sans op.
- Savez-vous sauvegarder ou supprimer la totalité de ce fichier ? oui non sans op.
- Avez-vous la certitude que ce fichier ait été effacé physiquement (et non virtuellement) ? oui non sans op.
- Etes-vous sûr qu'aucune copie, sous forme de sauvegarde par exemple, ne permettra de restituer ce que vous pensiez avoir effacé ? oui non sans op.
- Les données nominatives dont vous êtes responsables sont stockées sur un support magnétique. Savez-vous qui le gère ? oui non sans op.
- Pensez-vous qu'il soit conforme à notre obligation de secret professionnel, telle qu'elle est définie par la loi, de laisser le soin de la sauvegarde de nos fichiers nominatifs à une tierce personne ? oui non sans op.
- Estimez-vous que le fait de ne pas avoir directement accès au support magnétique sur lequel se trouvent les données nominatives dont vous êtes responsable offre une sécurité que vous puissiez garantir personnellement à celle ou celui qui vous a fait confiance ? oui non sans op.
- La CNIL a demandé à l'OFPPA (réfugiés politiques) de prévoir un système de destruction totale de son fichier en cas d'invasion de notre territoire par une puissance étrangère. Est-il dénué de tout fondement de penser qu'un tel système puisse être mis en œuvre pour les données sociales nominatives au cas où notre « Etat de droit » serait mis en danger ? oui non sans op.

→ Etes-vous sûr qu'aucune modification législative ou réglementaire ne puisse intervenir, changeant ainsi les règles d'utilisation des données nominatives ?

oui non sans op.

→ Dans un tel cas estimeriez-vous légitime que les informations collectées antérieurement à ces nouvelles dispositions puissent être utilisées à d'autres fins ?

oui non sans op.

→ « Personnellement responsable » pensez-vous disposer des moyens techniques personnels suffisants pour empêcher que ces informations nominatives puissent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ?

oui non sans op.

→ Préférez-vous faire confiance à une autre personne pour offrir une telle garantie ?

oui non sans op.

→ Dans ce cas estimez-vous demeurer personnellement responsable de données nominatives ?

oui non sans op.

→ Estimez-vous que le fait de ne plus être personnellement responsable des informations qui nous sont confiées puisse améliorer la relation de confiance nécessaire dans toute relation d'aide ?

oui non sans op.

→ Si un vol de matériel informatique, un piratage extérieur, une panne-système ou une altération du logiciel par virus informatique surviennent, pensez-vous pouvoir garantir à l'utilisateur l'accès aux prestations auxquelles il a droit, ainsi que la confidentialité des informations recueillies ?

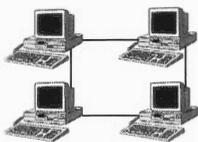
oui non sans op.

Vous avez répondu 15 fois « oui », vous ne doutez de rien ou vous n'avez pas de dossiers sociaux, médicaux ou autres dont vous êtes personnellement responsable. Vous avez répondu plus de 8 fois « sans opinion », il est encore temps de vous en faire une. Vous avez répondu au moins 8 fois « non », vous n'êtes vraiment pas convaincu de la nécessité de mettre en place de tels systèmes sans y avoir préalablement réfléchi très attentivement.

Et maintenant :

Réseau et secret professionnel : est-ce compatible ?

Réseau



Professionnels dépositaires d'informations recueillies sur le réseau



Utilisateurs multiples : dilution des responsabilités à l'égard de la confidentialité



Non garantie du respect du secret car fuites toujours possibles (aucun système de mots de passe n'est suffisamment fiable)

Secret



Professionnels dépositaires du secret professionnel



Responsabilité individuelle garantissant la confidentialité



Le contrôle des transmissions et de l'accès à l'information sont assurés par le professionnel soumis au secret



Réseau et secret professionnel sont incompatibles ■

Responsabilité professionnelle et référents sociaux

Partons de la responsabilité professionnelle des assistants socio-éducatifs par exemple (cadre d'emplois de la fonction publique territoriale regroupant A.S., éducateurs spécialisés et conseillers en économie sociale et familiale), telle que définie par leur statut : « Aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent des causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité (...) dont ils relèvent. »

Le rôle de référent social tel qu'il apparaît dans ANIS par exemple vient percuter de plein fouet cette responsabilité : il s'agit d'un référent qui n'est pas choisi par les intervenants de terrain, mais imposé par l'administration ; avec les réorganisations en cours, l'hypothèse que ce référent social se confonde avec le responsable hiérarchique est des plus fondées. Ainsi il y a risque que ce référent juge et prenne des décisions à distance de l'utilisateur, à partir d'un dossier unique informatisé et sur la base de procédures prédéfinies (mesures pour « populations à risque »). Quel sera alors l'espace de responsabilité laissé au professionnel de terrain ? Et quelles conséquences pour l'utilisateur de son passé ? Quel contrôle conservera-t-il sur sa propre histoire ? ■

Faisons le point

Métier, fonction et qualification professionnelle

Des documents présentant *ANIS* ou *ESOPE* indiquent que « le rôle ou la fonction occupée priment sur le métier » dans la définition du profil d'accès et l'utilisation des données. Cela amène plusieurs remarques :

- Les objectifs de travail, de service ne sont pas les mêmes pour un attaché administratif ou un professionnel du social. La mission de l'attaché sera évidemment davantage fonction de la norme budgétaire ou d'organisation. Sur ces bases il pourra faire pression voire refuser des prises en charge, ou alors obliger à des parcours rapides, les moins onéreux possibles.

- Si la qualification des professionnels du social et de la santé n'est plus considérée comme prépondérante pour l'évaluation des situations et la prise de décisions, cela signifie que le dispositif informatique dicte la procédure selon une grille d'évaluation intégrée au progiciel. De telles grilles apparaissent déjà sur les documents à remplir par le professionnel qui reçoit un usager, avec le progiciel *SIAGE*.

Ainsi *réfèrent social*, *rôle primant sur métier*, *procédures prédéfinies* et *dossier unique informatisé* se conjuguent pour dessiner le support de nouvelles normes potentielles du travail social et médico-social : concertation pluridisciplinaire déniée, responsabilité et qualification professionnelles dévaluées, contraintes budgétaires et d'organisation prenant la place de l'objectif d'aide à la personne. ■

Le projet POUR ou PAR les usagers ?

Les documents de présentation d'*ANIS* (*Note de présentation au Comité d'éthique d'ANIS-21/7/94*) indiquent, parmi les modifications à attendre dans les méthodes du travail social, « l'incitation à la mise en place de projet commun entre les services pour un même usager ».

Les objectifs affichés par les acquéreurs de progiciels tels *ANIS*, *ESOPE*, *SIAGE* visent à une plus grande « maîtrise des coûts » de l'aide sociale par une « rationalisation » des procédures. Dans cette perspective l'informatisation de l'action sociale fonctionne comme support d'une « pratique nouvelle du travail social » : le progiciel fournit le(s) parcours standard de la (des) réponse(s) possible(s) en fonction du profil de l'usager, à partir de projets-type correspondant à la politique budgétaire et sociale de l'institution. Dans ce schéma le projet se trouve défini par cette dernière **pour** l'usager et non **par** ou avec lui.

Ainsi l'orientation du travail social et médico-social viserait à insérer les usagers dans des dispositifs préétablis et maîtrisés a priori par les organismes chargés de servir des prestations, dans leur dimension financière et sociale. C'est le risque de voir se substituer des réponses standardisées « automatiques » en fonction de profils sociaux préétablis d'usagers au travail actuel fondé sur l'aide à la personne, à partir d'une approche globale de sa demande. ■

Et vous, que pouvez-vous faire ?

Conseils aux professionnels

→ Lisez et relisez la loi « Informatique et Libertés », J.O. du 7/1/1978 et du 25/1/1978.

→ Echangez vos interrogations avec vos collègues, elles ne vous sont pas forcément personnelles, mais sont peut-être partagées.

→ Demandez le descriptif de fonctionnement du progiciel à votre hiérarchie, ainsi que la délibération de la CNIL en autorisant l'exploitation.

→ Vérifiez que l'utilisation faite par votre service correspond bien en tous points à celle déclarée à la CNIL ; sinon saisissez-la vous-même, ou mieux, collectivement.

→ Si les recommandations de la CNIL vous semblent ne pas tenir compte de vos prérogatives déontologiques, de votre éthique professionnelle ou de votre mission :

● Réinterpellez la CNIL sur ces points et sur ceux qui pourraient porter atteinte à la liberté des individus.

● Saisissez le correspondant Informatique et Libertés du ministère des affaires sociales.

→ S'il apparaît que la mise en œuvre du logiciel n'est pas conforme aux dispositions légales et peut détourner le sens de votre mission :

● Alertez la CNIL et le ministère en vous appuyant sur notre collectif, les syndicats, les regroupements d'utilisateurs.

● Saisissez l'éventuel « comité d'éthique » lié au progiciel visé et l'éventuelle cellule de veille départementale et demandez-leur de prendre position.

→ Si à la suite de ces démarches, aucune modification ni nouvelle garantie effective n'intervient, il est possible ensemble de porter plainte, de faire porter plainte, de rendre public, de saisir d'autres instances.

→ En tous cas, exigez de connaître dans le détail les mesures assurant la sécurité et vérifiez leur conformité avec celles préconisées par la délégation interministérielle à la sécurité des systèmes d'information (cf p.17).

Que dit le Code pénal ?

« Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques »

Art. 226-16. – Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de...

Art. 226-17. – Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de...

Art. 226-18. – Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de...

Art. 226-19. – Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes est puni de... Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Art. 226-20. – Le fait, sans l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni de...

Art. 226-21. – Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de...

Art. 226-22. – Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de...

**Peines allant
de 1 à 5 ans
d'emprisonnement
et de 50 000 à
2 000 000 Francs
d'amende.**

ANIS, ESOPE, PAMELA, PHILEAS, ASTRE... : QUID ?

Derrière des sigles plus ou moins évocateurs,
se trouvent sur le marché de nombreux produits.
Sans prétention à l'exhaustivité, voici un aperçu de progiciels
destinés à informatiser l'action sociale des conseils généraux,
avec les secteurs d'activité concernés.

| PROGICIEL | EDITEUR | ASE | ASG | Certif. jeunes enfants | RMI | PMI | Gestion assist. matern. | Tarifi- cation établiss- sements |
|----------------------|--------------------|-----|-----|------------------------------|-----|-----|-------------------------------|---|
| TIASE | SCAT/BULL | X | | | | | | |
| ASTRE | SINORG | X | X | | | X | | |
| PAMELA | SINORG | X | | | | | X | |
| ANIS | GIE | X | X | | X | X | | |
| | BOSSARD/ SINORG | | | | | | | |
| PRESTIGE/ PHILEAS | CAP SESA | X | X | | | | | X |
| SAT | O2I | X | X | | | | X | |
| ESOPE/TRIAS | PIC | X | X | | | X | X | |
| AS VECA | BOSSARD | X | X | | | | X | |
| sans nom | DBX | | | X | | X | X | |
| sans nom | SIAGE | | | X | | X | X | X |
| sans nom | LCI | | | X | | X | X | |
| sans nom | SINORG | | | X | | | | |
| INTERCERT | SILOXANE | | | X | | X | | |
| INTERMAT | SILOXANE | | | | | | X | |
| sans nom | SEMIG 22 | | | | X | | | |
| sans nom | IMPACT/ SINORG | | | | X | | | |
| sans nom | ALDSOFT | | | | | | | X |

Source : Lettre Informatique et Collectivités locales n°232 du 16/10/1995

Petit lexique des termes informatiques à l'usage des débutants

● **Donnée** : toute information passée en traitement à l'ordinateur.

● **Programme** : un programme effectue des traitements sur des données. C'est une suite d'instructions (réalisée dans un des langages spécifiques aux ordinateurs) qui sera exécutée par le processeur (cerveau de l'ordinateur) et se traduira par un résultat destiné à l'utilisateur. Un logiciel, une application sont des programmes.

● **Application** : autre terme pour désigner un programme, un logiciel.

● **Bogue (BUG)** : erreur dans l'écriture d'un programme qui génère des problèmes de fonctionnement.

● **Logiciel** : caractérise l'ensemble des programmes, procédés et règles relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données.

● **Progiciel** : logiciel cohérent et complet constitué de programmes et de services. Conçu pour être fourni à plusieurs

utilisateurs en vue d'une même fonction, sa diffusion revêt un caractère commercial.

● **Fichier** : regroupement organisé d'informations de même nature, facilitant leur rangement. C'est la version informatique de la boîte à fiches. Chaque fiche contient les mêmes rubriques renseignées différemment.



● **Réseau, architecture client-serveur** : le réseau est un ensemble d'ordinateurs reliés par des lignes de communication afin qu'ils échangent données et fichiers.

Le centre serveur est l'ordinateur principal ayant sous son contrôle l'ensemble des autres ordinateurs. Il dispose en mémoire des fichiers contenant des informations et programmes accessibles aux postes informatiques reliés au réseau. Les postes clients

échangent des données et des programmes avec le poste commun à tous, le serveur.

● **Enregistrer** : recopier un document sur un support (en général magnétique : disque dur, disquette) capable de le conserver après coupure du courant.

● **Sauvegarde** : copie de secours d'une information quelconque, effectuée sur un support externe à la machine.

● **Zone de saisie** : saisir des informations consiste à frapper les données sur le clavier. La zone de saisie est la partie de l'écran où apparaissent les données saisies.

● **Base de données** : une base de données s'appuie sur le système de fichiers. Elle regroupe en fait un ensemble de fichiers partagés. Elle est multi-utilisateurs

● **Banque de données** : c'est souvent un système documentaire. Elle donne des réponses indirectes en ce sens qu'elle indique où se trouve la réponse mais non pas quelle elle est.

Appel à soutien

- Rejoignez le collectif : vous êtes un syndicat, une association, signez la plate-forme, participez à nos travaux.
- Diffusez cette plaquette : individu ou organisation, informez autour de vous. Commandes en nombre à l'adresse du collectif (ci-dessous).
- Soutenez-nous financièrement : en versant aux diffuseurs 5 ou 10 francs par plaquette.
- Contactez-nous pour faire part de vos témoignages, de votre expérience et de vos démarches par rapport à l'informatisation dans vos services, institutions ou organismes.

Contacts avec le collectif

COLLECTIF
■ **POUR LES**
DROITS DES
CITOYENS
 **FACE A**
L'INFORMA
TISATION
DE L'ACTION
SOCIALE

- SNMPMI : 23, rue de St-Pétersbourg 75008 Paris
Tél. 01.45.22.21.40, Fax 01.42.94.07.31
- ANAS : 15, rue de Bruxelles 75009 Paris
Tél. 01.45.26.33.79, Fax 01.42.80.07.03
- CONCASS : 21, impasse Jean Mercy 69200 Venissieux
Tél. 04.78.78.09.79
- UGICT-CGT : 263, rue de Paris 93514 Montreuil Cedex
Tél. 01.48.18.81.25, Fax 01.48.51.64.57
- SNUASEN-FSU : 3/5, rue de Metz 75010 Paris
Tél. 01.44.79.90.43, Fax 01.48.45.86.02
- FEN : 48, rue La Bruyère 75440 Paris Cedex 09
Tél. 01.40.16.78.00, Fax 01.40.16.78.99
- CSF : 53, rue Riquet 75019 Paris
Tél. 01.44.89.86.80, Fax 01.40.35.29.52

Octobre 1996